



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Manduel, le 16 mai 2022

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

Pour :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle M. Robert Crauste, maire de la ville du Grau-du-Roi (**1 place de la Libération - 30240 Le Grau-du-Roi**), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 15 janvier 2022 par l'association requérante, recours lui demandant de remédier à l'affichage bilingue pratiqué dans sa commune, et cela en vertu de l'article 4 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nîmes**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 15 janvier 2022 - lettre recommandée avec un accusé de réception daté du 21 janvier 2022 (**Pièce n°1**) -, l'Association a demandé à M. Robert Crauste, maire du Grau-du-Roi, de remédier au bilinguisme français-anglais pratiqué sur des panneaux de l'espace public, notamment, sur les panneaux descriptifs aux abords de la mairie du Grau-du-Roi (**Pièce n°2**), et, par extension, l'Association demandait que tout l'affichage public qui dépend de l'autorité de M. Robert Crauste soit mis en conformité avec la loi linguistique de notre pays, c'est-à-dire avec la loi Toubon (article 4).



Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer à M. Robert Crauste que le bilinguisme pratiqué par des personnes morales de droit public contrevenait à la loi linguistique de notre pays, et notamment à l'article 4 de la loi n°94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

« *Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. [...]* ».

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par M. Robert Crauste de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que M. Robert Crauste refuse d'abandonner le bilinguisme français-anglais pratiqué sur des panneaux de l'espace public de sa commune, comme ceux signalés aux abords de la mairie (**Pièce n°2**), un refus confirmé implicitement du fait qu'il n'a pas répondu à notre demande. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de M. Robert Crauste.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n°3**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n°4**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son journal associatif (27^e année) par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 3 procès gagnés depuis 2015 :

- **contre la mairie de Nîmes** (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n°1301699),

- **contre l'université Paris Sciences et lettres** (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n°1609169/5-1)

- **contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges** (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n°1610555).

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n°4**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n°5**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n°4**) :

« *On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.*

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

I - Sur le Titre Premier - article 2 de notre Constitution

Faut-il le rappeler, la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), ce n'est donc pas le bilinguisme français-anglais, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain.

II - Sur l'article 4 de la loi n°94-665, dite loi Toubon

Force est de constater que dans cette affaire, l'article 4 de la loi n°94-665, dite loi Toubon, n'est pas respecté par M. Robert Crauste, maire de la ville du Grau-du-Roi. Cet article stipule pourtant clairement que :

« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. [...] ».

III - Sur la jurisprudence afférent à l'article 4 de la loi Toubon

En 2015, l'Association a gagné le procès l'opposant au maire de Nîmes qui, à l'époque, pratiquait l'affichage bilingue français-anglais des panneaux signalétiques des monuments de la ville (TA de Nîmes, 28 avril 2015, n°1301699 - **Pièce n°6**).

**PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER,
DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,**

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ;

Vu la jurisprudence TA de Nîmes, 28 avril 2015, n° 1301699.

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Monsieur Robert Crauste, maire de la ville du Grau-du-Roi, de renoncer à la signalétique bilingue pratiquée sur les panneaux de sa commune, et, plus largement parlant, de renoncer à utiliser la signalétique bilingue sur tout l'affichage public qui dépend de son autorité ;

- d'ordonner de ce fait à Monsieur Robert Crauste, maire de la ville du Grau-du-Roi, de mettre en conformité avec l'article 4 de la loi n°94-665 du 4 août 1994, toute la signalétique bilingue qui pourrait être présente dans sa commune, ainsi que dans la Communauté de Communes *Terre de Camargue*, dont il est Président.

- de condamner Monsieur Robert Crauste, maire de la ville du Grau-du-Roi, à verser à l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de déplacements, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a coûtés à l'association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 16 mai 2022

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 : Lettre du 15 mai 2022 (recours gracieux) avec avis de réception du 21 mai.

Pièce n°2 : Confirmation du bilinguisme français-anglais pratiqué par la ville du Grau-du-Roi.

Pièce n°3 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n°4 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n°5 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n°6 : Jugement du TA de Nîmes, 28 avril 2015, n°1301699.

